SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 19 SEPTEMBRE 2022

	16/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
N° 684/2022		PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : BOURVA CHRISTOPHE
N° 685 /2022	16/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
		PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE: TURBAN FREDERIC: O KAZ DAL
		DELORD TERBAT FREDERIC : O RAZ DAL
N° 686 /2022	16/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
		PUBLIC - FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 TITULAIRE: SAMBENOUN ELIANE
N° 687/2022 N° 688/2022	16/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
		PUBLIC - FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022
	16/09/2022	TITULAIRE : BAILLIF ODETTE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
14 000/2022	10/0//2022	TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3 ^{EME} GROUPE - FETE
		DE LA SALETTE - EDITION 2022 - TITULAIRE:
710 (00 (000	16/00/0000	TURBAN FREDERIC /O KAZ DELORD
N° 689/2022	16/09/2022	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3 ^{EME} GROUPE- FETE
		DE LA SALETTE - EDITION 2022 - TITULAIRE:
		SAMBENOUN ELIANE
N° 690/2022	16/09/2022	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
		TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3 ^{EME} GROUPE- FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 - TITULAIRE:
		BAILLIF ODETTE
N° 691/2022	16/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
		PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE: PIERRE FRANCKIE
N° 692/2022	16/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
		PUBLIC - FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022
	4 6 / 9 0 / 9 0 9 9	TITULAIRE : BAYSSET AYMERIC
N° 693/2022	16/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022
		TITULAIRE: TURBAN MARIE NOELLE
N° 694/2022	16/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
		PUBLIC - FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022
N° 695/2022	16/09/2022	TITULAIRE: TURBAN OSCAR AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
	. SOUTH EVER	TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3 ^{EME} GROUPE -
		TITULAIRE: MME PAYET PATRICIA – ASSOCIATION
		DE GESTION DU SECHOIR

Ville de Saint-Leu

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION

VU la demande d'emplacement présentée par : BOURVA CHRISTOPHE

Dont l'adresse est : 163B CHEMIN CASIMIR 97436 SAINT LEU

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS828615617

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION

- Produits: CREPES SUCREES ET GALETTES BLE NOIR
- Type de structure utilisée : CHARIOT
- Localisation de l'emplacement : AMBULANT
- Superficie accordée : m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 5 jours, du 15 au 19/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 100 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

> Fait à Saint Leu. le 1 6 SEP. 2022

> > Maire.

Direction Administration Générale Service Réglementation - 2022

1 9 SEP. 2022

Ville de Saint-Leu

ARRETE N° (ÁŽA). /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : TURBAN FREDERIC / O KAZ DAL DELORD Dont l'adresse est : 66 BIS RUE DU GENERAL LAMBERT 97436 SAINT LEU et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS813509197

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ; CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: SNACK BAR: KEBAB SANDWICH BOISSONS BROCHETTES SAMOUSSAS
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 24 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 1 jour, le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 138 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

16 SEP. 2022

Fait à Saint Leu, le Le Maire,

Brune DONIEN

Direction Administration Générale - Service Réglementation - 2022

Affiche le : 18 SEP. 2022 Pris en ligne le : 19 SEP. 2022



ARRETE N° (2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint :

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : SAMBENOUN ELIANE

Dont l'adresse est : 12 CHEMIN MONT ROSE DEUX RIVES 97441 SAINTE SUZANNE

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS450952940

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ; CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits: SANDWICH REPAS GRILLADE BOISSONS
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jour, du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/22
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 462 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

1 6 SEP. 2022

Direction Administration Générale - Service REMINOR DO LES



ARRETE Nº D. T. 2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint :

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » :

VU la demande d'emplacement présentée par : BAILLIF ODETTE

Dont l'adresse est : 26 RUE GEORGES MARCHAIS 97441 SAINTE SUZANNE et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS807608021

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits : SALADERIE SANDWICHERIE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 18 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 6 jour, du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/23
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 780 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 16 SEP. 2022

Direction Administration Générale Towarde Dendition 2022



AFFICHE &: 19 SEP. 2022 Mis en Lignele: 18 SEP. 2022

ARRETE MUNICIPAL Nº 688 /2022/DAG/SR AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3EME GROUPE « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire :

VU les arrêtés préfectoraux :

N° 2593 bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique, à la police des débits de boissons et notamment l'article 4 - paragraphe 3 ;

N° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion :

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons du 3ème groupe présentée par :

TURBAN FREDERIC / O KAZ DAL DELORD

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS813509197

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée au demandeur au regard de la législation en vigueur et des pièces justificatives fournies.

ARRETE

Article 1 : TURBAN FREDERIC / O KAZ DAL DELORD est autorisé (e) à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3ème groupe, à l'occasion de la manifestation « FETE DE LA SALETTE- EDITION 2022 », qui se déroulera : le 25/09/2022

et selon les horaires fixés dans l'arrêté N°407/2022/DAG/SR, règlementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation.

Article 2: A cet effet, TURBAN FREDERIC / O KAZ DAL DELORD devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la vente des boissons entrant dans la 3ème catégorie, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté N° 407/2022/DAG/SR susvisé. Une copie de la présente autorisation sera remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 24 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ci-dessus désigné.

Fait à Saint-Leu, le 16 SEP. 2022

Direction Administration Générale- Service regiementation - 2022

Afficie le: 19 SEP. 2022

Mis en ligne le: 19 SEP. 2022



ARRETE MUNICIPAL N°68 /2022/DAG/SR AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3^{EME} GROUPE « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N° 2593 bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique, à la police des débits de boissons et notamment l'article 4 - paragraphe 3;
- N° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998;
- N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons du 3ème groupe présentée par :

SAMBENOUN ELIANE

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS450952940

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée au demandeur au regard de la législation en vigueur et des pièces justificatives fournies.

ARRETE

Article 1: SAMBENOUN ELIANE est autorisé (e) à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3ème groupe, à l'occasion de la manifestation « FETE DE LA SALETTE- EDITION 2022 », qui se déroulera : du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/22 et selon les horaires fixés dans l'arrêté N°407/2022/DAG/SR, règlementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation.

Article 2: A cet effet, SAMBENOUN ELIANE devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la vente des boissons entrant dans la 3ème catégorie, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté N° 407/2022/DAG/SR susvisé. Une copie de la présente autorisation sera remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 24 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

<u>Article 3</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ci-dessus désigné.

Fait à Saint-Leu, le 16 SEP. 2022

Le Maire

TUNO IDIO MILEN

Direction Administration Générale-Service réglementation - 2022



Affichtéle 19 SEP. 2022 Mis en lignele: 19 SEP. 2022

ARRETE MUNICIPAL N° 690 /2022/DAG/SR AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3^{EME} GROUPE « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N° 2593 bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique, à la police des débits de boissons et notamment l'article 4 - paragraphe 3;
- N° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998;
- N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons du 3ème groupe présentée par :

BAILLIF ODETTE

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS807608021

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée au demandeur au regard de la législation en vigueur et des pièces justificatives fournies.

ARRETE

Article 1: BAILLIF ODETTE est autorisé (e) à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe, à l'occasion de la manifestation « FETE DE LA SALETTE- EDITION 2022 », qui se déroulera : du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/23

et selon les horaires fixés dans l'arrêté N°407/2022/DAG/SR, règlementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation.

Article 2: A cet effet, BAILLIF ODETTE devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la vente des boissons entrant dans la 3ème catégorie, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté N° 407/2022/DAG/SR susvisé. Une copie de la présente autorisation sera remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 24 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ci-dessus désigné.

Fait à Saint-Leu,

1 6 SEP. 2022

e Maire

_ //

ono DOMEN

Direction Administration Générale-Service réglementation - 2022

A FFICHELE: 19 SEP. 2022 Tris en ligne le: 19 SEP. 2022

Ville de Saint-Leu

ARRETE NO. J. 12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : PIERRE FRANCKIE Dont l'adresse est :

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS809554793

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
- Produits : PRÊT A PORTER FEMININ ACCESSOIRES DE MODE (SAC A MAIN)
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 6 jours, du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 270 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 1 6 SEP. 2022

Maire,

Direction Administration Générale - Service Regiementation 12012

AFFICHE Le: 19 SEP. 2022 nis en ligne 6 19 SEP. 2022 Ville de Saint-Leu

ARRETE N°692/12022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation :

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »:

VU la demande d'emplacement présentée par : BAYSSET AYMERIC

Dont l'adresse est : 145 CHEMIN BŒUF RAVINE DES CABRIS 97410 SAINT PIERRE

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS512233610

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement :

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : EQUIPEMENT DE LA PERSONNE ET ARTISANAT
- Produits: VENTE SAC EFFET LIEGE PRODUIT ARTISANAT JOUET ET TABLEAUX
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée: 9 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NON
- Durée de l'autorisation : 4 jours, du 16 au 18/09/2022 et le 25/09/22
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 180 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

1 6 SEP. 2022

aire.

Direction Administration Générale - Sept Brazileme parion 1 2022

AFFICHE'Le: 19 SEP. 2022 Mis en Ligne le: 19 SEP. 2022

Ville de Saint-Leu

්ව/2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG

portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION

VU la demande d'emplacement présentée par : TURBAN Morie Novelle

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ; CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie activité autorisée: HORTICULTURE + DIVERS Produits: flours et objets religieux Type de structure utilisée Parasol

Localisation de l'emplacement : ZONE SANCTUAIRE

Superficie accordée : 9 m2

Débit de Boissons de troisième catégorie : NOW

Durée de l'autorisation: 5 jaux du 16/09/22 au 19/09/22 et le 25/09/22 Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé

Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

> Fait à Saint Leu, le 16 SEP. 2022

Brune DOMEN

Le Maire,

Direction Administration Générale - Service Réglementation - 2022

AFFICHE Le: 19 SEP. 2022 nis en ligne le : 19 SEP. 2022

Ville de Saint-Leu

ARRETE Nº 694 /2022/DAG/SR PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »

LE MAIRE.

VU la délibération N°6 du 05/07072020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 »;

VU la demande d'emplacement présentée par : TURBAN OSCOIT

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ; CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : MORTICULTURE + DIUERS
- Produits: fleurs et objets religieux
 Type de structure utilisée Parasol
- Localisation de l'emplacement : ZONE SANCTUAIRE
- Superficie accordée: 9m2
- Débit de Boissons de troisième catégorie : NOV
- Durée de l'autorisation : 5 jours , du 16/09/22 au 19/09/22 et le 25/09/22 Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le 16 SEP. 2022

Le Maife, Brune DOMEN

Direction Administration Générale - Service Réglementation - 2022

Aprichéle 19 SEP. 2022 Tis enlignele:



DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE Service Réglementation

ARRETE MUNICIPAL N°635 /2022/DAG/SR Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons (Boissons du 3^{ème} groupe)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques :

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 01/09/2022, par Madame PAYET Patricia, présidente Association de Gestion du Séchoir.

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en

ARRETE

Article 1 : Madame PAYET Patricia, présidente Association de Gestion du Séchoir, domiciliée au 209, Rue du Général Lambert - 97436 Saint-Leu, est autorisée à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion du spectacle SAODAJ, qui se déroulera le samedi 17 septembre 2022, au « LE K » 209, rue du Général Lambert Saint-Leu de 19h à 23h.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :

Le samedi 17 septembre 2022, de 19h à 23h.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique,

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4: La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

<u>Article 5</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 6: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame PAYET Patricia, présidente Association de Gestion du Séchoir.

Fait à Saint-Leu, le 1 6 SEP. 2022

Bruno DOMEN

Direction Administration Générale-Service réglementation - 2022